

Article L3132-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Article L3132-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du
salarié, fiche pratique du
site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil